

FICHE DOCUMENTAIRE IFM n° 2/15

Objet : La haute mer et le plateau continental

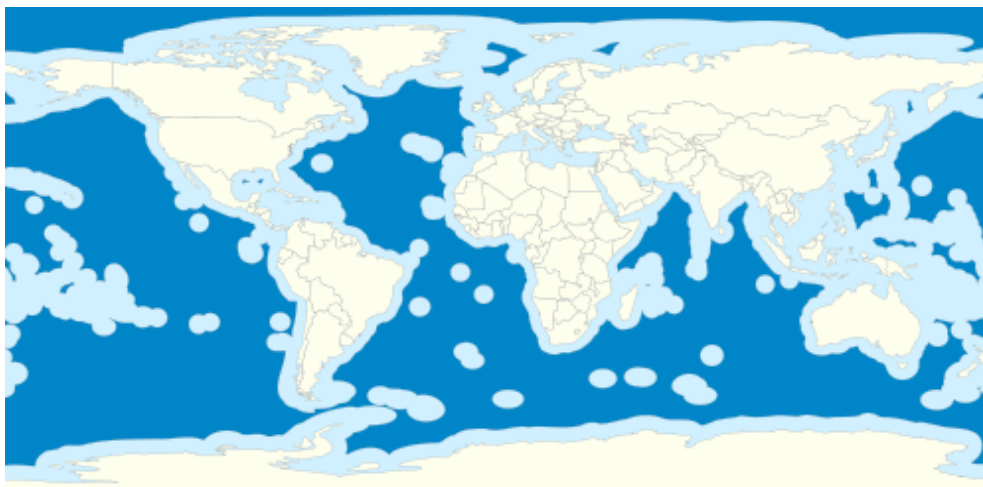
-0-

Préambule

La convention des Nations Unies sur le droit de la mer définit en sa partie VII la haute mer comme étant « *toutes les parties de la mer qui ne sont comprises ni dans la zone économique exclusive, la mer territoriale ou les eaux intérieures d'un État, ni dans les eaux archipélagiques d'un État archipel.* »

La convention stipule en outre que « *la haute mer est ouverte à tous les États, qu'ils soient côtiers ou sans littoral.* ».

Les eaux internationales, autrement dit la haute mer, sont considérées comme un bien public mondial ; elles couvrent les deux tiers des mers et des océans et représentent environ la moitié de la surface de notre planète. Elles n'appartiennent à personne et il importe qu'elles soient gérées dans l'intérêt général.



La haute mer

Ces notions sont bien connues, mais suite à l'initiative française, l'« Appel de Paris pour la Haute mer » lancé en avril 2013, il nous a paru intéressant de faire le point sur la réforme envisagée de la gouvernance et de la gestion de la haute mer, un peu plus de 30 ans après la convention de Montego Bay (ou UNCLOS) sur le droit de la mer.

Rappels

La haute mer (seul terme utilisé en droit de la mer) concerne les zones maritimes qui ne sont sous l'autorité d'aucun État, par opposition aux eaux sous juridiction d'un État côtier. Elle commence au delà de la limite extérieure de la Zone économique exclusive (ZEE) qui s'étend au maximum jusqu'à 200 milles marins des lignes de base tirées à partir du trait de côte (soit 370 km).

Toutefois, en application de l'article 76 de la Convention de Montego Bay, les États côtiers ont la possibilité, si leur plateau continental s'y prête, d'étendre les zones maritimes sous leur juridiction au delà des limites de leur ZEE. Ces extensions vers la haute mer peuvent aller jusqu'à 350 milles marins des côtes et concernent exclusivement les fonds marins et le sous-sol de la mer. Elles sont une occasion pour la France d'affirmer encore plus son rôle de nation maritime majeure.

C'est dans cette optique qu'en avril 2002 le Premier Ministre a validé le principe d'un programme interministériel baptisé « Extraplac » (Extension raisonnée du plateau continental). Le comité de pilotage du projet est chargé de préparer des dossiers pour les 13 zones d'extension potentielle répondant aux critères géologiques et morphologiques requis et de déposer des demandes auprès de la commission spécialisée (commission des limites du plateau continental). La maîtrise scientifique et technique du programme est assurée conjointement par l'IFREMER (maître d'œuvre), le SHOM, l'IFP Énergies nouvelles et l'Institut Polaire Paul-Emile Victor.

Si tous ces dossiers sont agréés et ne soulèvent pas de conflits avec d'autres États, l'augmentation des zones maritimes française serait de plus de 1,5 million de km².

Aspects juridiques

En haute mer c'est le principe de liberté qui prévaut, dans le respect des conventions internationales en vigueur. Il concerne la navigation, l'espace aérien, la pêche, la recherche scientifique, la pose de câbles ou de pipelines sous-marins et la construction d'îles artificielles. Le seul ordre juridique qui s'applique est celui de l'État du pavillon du navire.

Par ailleurs, en haute mer, l'État côtier a :

- le droit de poursuite en haute mer, sous réserve que celle-ci ait été entamée dans une zone relevant de sa juridiction ;
- l'obligation de réprimer la piraterie, le transport d'esclaves et le trafic de stupéfiants ;
- le devoir de porter assistance et secours.

Lorsque le plateau continental s'étend au delà des 200 nautiques, l'État côtier dispose de droits souverains pour la recherche et l'exploitation des ressources naturelles des fonds

marins et de leur sous-sol (minérales et fossiles, ainsi que les espèces vivant sur le fond) , jusqu'au rebord externe du plateau ou au maximum jusqu'à 350 nautiques des côtes. Les dossiers de revendication sont examinés par une commission spécialisées des Nations Unies. Si la totalité du produit de l'exploitation dans la ZEE revient à l'État côtier, au delà il y a partage avec l'Autorité Internationale des Fonds Marins (AIFM) chargée de gérer les grands fonds.

L'Appel de Paris

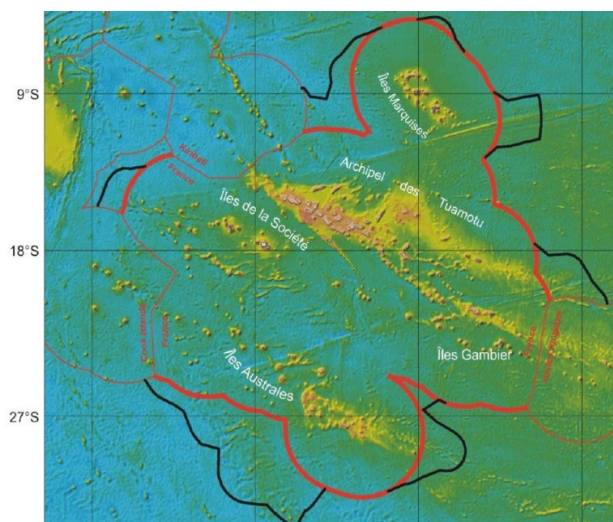
Organisée par le Conseil Économique, Social et Environnement (CESE), une conférence internationale sur la haute mer s'est tenue à Paris en avril 2013 sur le thème « Quelle gouvernance pour une gestion durable de l'océan ? ». Les participants, conscients de l'impérieuse nécessité d'avoir une gouvernance internationale pour gérer durablement et sauvegarder les richesses de la haute mer, ont signé l'« Appel de Paris pour la Haute Mer » qui s'adresse à la communauté internationale pour que :

- Un mandat clair soit donné à l'Assemblée générale des Nations Unies pour gérer et arbitrer : la préservation des écosystèmes, les bénéfices tirés de l'exploitation des ressources génétiques, les aires marines protégées, l'évaluation des impacts sur l'environnement, le transfert des technologies marines ;
- L'AIFM soit partie prenante à la gestion des ressources, en particulier génétiques ;
- Les objectifs soient tenus avant 2010 de couvrir 10% des océans par des aires marines protégées ;
- La société civile soit largement associée à la réflexion et aux processus mis en œuvre concernant la gouvernance et l'utilisation de la haute mer.

La haute mer, qui par définition n'appartient à personne, doit donc être gérée comme « un bien commun de l'humanité ».

L'exemple de la Polynésie Française

Si la Polynésie devait faire l'objet d'une extension de sa ZEE, elle porterait sur près de 900.000 km² de plateau continental, ce qui porterait à 6 millions de km² la souveraineté de la France sur les sols et sous-sols marins de la région, soit un accroissement de 17 %.



Les limites extérieures du plateau continental étendu de la Polynésie française (en noir).

L'état actuel de nos connaissances des fonds polynésiens confirme un fort pourcentage de cobalt et de platine dans des encroûtements cobaltifères, des nodules polymétalliques riches en manganèse, nickel, cobalt et cuivre, ainsi que des « terres rares » (voir la Fiche n° 1/12 du 25 janvier 2012) telles que le sélénium, le cadmium ou le baryum.

L'avenir de la Convention de Montego Bay

La dernière réunion sur la biodiversité marine et sa protection s'est tenue à New-York du 20 au 23 janvier 2015. Mais c'est depuis juin 2012 avec Rio + 20, dernière conférence sur le développement durable, que les Nations ont décidé d'accélérer les travaux sur cet aspect de l'avenir de notre planète.

Cette fois il semble que l'avancée soit spectaculaire, les États membres ayant accepté de toucher au sacro-saint texte de Montego Bay, car les mesures d'urgence qui vont s'imposer seront nécessairement applicables au domaine réservé de la haute mer. Elles concerneront notamment :

- les méthodes de pêche destructrices ;
- la mise en exploitation de l'énergie hydro-thermique ;
- les effets nocifs de certaines formes de recherche scientifique ;
- les ressources génétiques marines ; les méthodes de pêche destructrices.

Notons que ces mesures ne sauraient s'appliquer aux fonds marins, déclarés « patrimoine commun de l'humanité non appropriable » par la convention. C'est l'AIFM qui est chargée d'en réglementer l'usage.

Les États ayant ratifié la convention sont désormais d'accord pour lui adjoindre un outil juridiquement contraignant assorti de mesures pratiques : zones marines protégées, évaluation de l'impact des activités sur l'environnement ou partage des connaissances et des technologies. On est encore loin d'une remise en cause du principe de liberté de navigation, de survol, de pêche, de pose de câbles ou de construction d'îles artificielles, mais c'est indiscutablement une avancée que certains n'hésitent pas à qualifier d'historique.

Conclusion

La France possède un domaine maritime exceptionnel et elle a le potentiel intellectuel et industriel pour mener à bien les recherches scientifiques et le développement de technologies spécifiques qui lui permettront d'accéder aux ressources minières en eaux profondes. L'océan est LA source de vie de l'humanité et l'exploration des fonds marins permet déjà de mieux les connaître. La connaissance des processus géologiques et géochimiques, qui donnent naissance aux minerais, permet également de mieux appréhender les conditions de l'émergence de la biodiversité des grands fonds.

On peut enfin se demander quelle place sera faite par le droit international de demain au concept de patrimoine commun de l'humanité. Il faudra s'adapter, trouver un équilibre et des priorités entre les divers intérêts, dans un esprit de compromis, sachant que les États s'efforceront de protéger leurs intérêts spécifiques, matériels et humains. Mais parviendra-t-on, en dernier ressort, à faire prévaloir l'intérêt général de l'humanité ?

ANNEXE

Extension de la ZEE chinoise grâce à des îlots artificiels

A partir des quelques rochers à peine immergés qui constituent l'îlot de Fiery Cross (pour les Chinois Yongshu), la Chine vient de draguer la zone pour rassembler les milliers de tonnes de sédiments ainsi récoltés et créer une île avec une piste d'atterrissage et un port susceptible d'accueillir des navires de guerre.

Yongshu est située dans l'archipel des Spratleys en plein milieu de la Mer de Chine. Il s'agit de récifs « confettis », représentant au total 5 km² pour une zone maritime de plus de 400.000 km². La Malaisie, les Philippines, Brunei, Taïwan et la Chine (seule puissance à ne pas disposer d'une piste d'atterrissage dans la zone) se les disputent.

Si la Chine revendique désormais la totalité de l'archipel sur fond d'arguments historiques, c'est qu'en réalité la zone présente plus que jamais un intérêt stratégique majeur. Ce passage de l'Océan Indien à l'Océan Pacifique, qui relie l'Europe à l'Asie orientale, voit passer près d'un tiers du trafic maritime mondial, dont 90% de celui de la Chine. Les approvisionnements énergétiques du Japon, de Taïwan et de la Corée du sud empruntent également le passage.

Par ailleurs la zone pourrait disposer de près de 15% des réserves mondiales de gaz...

La Chine reproduit un schéma déjà utilisé avec l'archipel (inhabité à l'époque) des Paracels où elle a créé dans les années 1970 un port et une piste d'aviation après un bref affrontement avec les forces du sud Vietnam. Et depuis, en mai 2014, elle a installé sur place une plateforme pétrolière, ce qui a entraîné une nouvelle crise diplomatique avec le Vietnam.

En ce qui concerne Yongshu, la Chine poursuit son processus de militarisation de la zone et installe sa revendication de souveraineté, sachant qu'au regard du droit international l'attribution d'une ZEE est déterminée par la possession d'un territoire côtier.

